



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 257/23

AUTORISANT L'ACCÈS D'UN CAMION 19 TONNES, DE LA RD100 AU 1 AVENUE DES BORDES, POUR UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU l'arrêté 23/18 du 25 avril 2018,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Les Déménageurs Bretons, en vue d'un déménagement programmé le mercredi 22 novembre à partir de 8h00, au n°1 avenue des Bordes.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTE -

Article 1 : Les Déménageurs Bretons, sont autorisés à effectuer le déménagement **le mercredi 22 novembre à partir de 8h00.**

Article 2 : Pour permettre ce déménagement :

Une dérogation est accordée pour la circulation d' un camion 19 tonnes et du monte-meuble de la RD100 au n°1 avenue des Bordes

Le véhicule autorisé à circuler est immatriculé FH-589-RH.

Article 3 : la signalisation et toute la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant qui demeure responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur. (Secours...)

Article 5 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 6 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 26 octobre 2023
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

